



**Réajustement des conditions d'octroi des subsides aux primes des caisses maladie liées au revenu déterminant unifié (RDU) : soutenir les citoyens et familles aux revenus modestes et supprimer l'inégalité de traitement entre enfants de couples mariés et ceux de couples en union libre.**

La loi sur l'assurance-maladie (LAMal), entrée en vigueur le 1er janvier 1996, confère aux cantons certaines attributions en matière d'assurance-maladie. Ils ont notamment pour tâche l'attribution de réductions des primes d'assurance-maladie. En vertu des articles 65 et 66 LAMal, les cantons accordent des réductions de primes aux individus de condition économique modeste et moyenne. Le canton du Jura a mis en vigueur un système dans ce sens dès le 1er janvier 1996 <sup>1)</sup>.

Les ayants droit sont répartis, selon leur revenu déterminant, dans l'une des nombreuses classes de revenus donnant droit à une réduction de primes. Toute personne dont le revenu déterminant est inférieur à 27'000 francs par année a droit à une réduction de primes (57'000 francs pour les personnes qui ont des enfants à charge, mais uniquement pour leurs enfants) <sup>1)</sup>.

Le revenu déterminant, dit revenu déterminant unifié (RDU), est calculé sur la base du revenu imposable qui ressort de la taxation fiscale définitive de l'année et est corrigé par diverses déductions ou majorations (intérêts passifs, perte des exercices commerciaux, etc...). Les déductions "sociales" suivantes corrigent en outre le revenu imposable <sup>1)</sup>:

- Déduction par contribuable marié, veuf, divorcé ou séparé, sans enfant à charge : 5'000.-
- Déduction par contribuable marié, veuf, divorcé, séparé ou célibataire, au bénéfice d'une déduction fiscale pour "enfants à charge" (chiffre 620) : 10'000.-
- Déduction par enfant à charge entraînant une déduction fiscale (chiffre 620) : pour les 2 premiers enfants : 4'000.-
- Déduction par enfant à charge entraînant une déduction fiscale (chiffre 620) : à partir du 3ème enfant : 6'000.-

Ces déductions s'additionnent selon les cas. Pour un contribuable avec 3 enfants, la déduction finale de son revenu imposable est de 24'000.-.

A partir du 1er janvier 2019, les familles à bas revenu et dont l'un des parents au moins réalise un revenu professionnel recevront un montant supplémentaire, suite au contre-projet à l'Initiative « PC famille » accepté par le peuple.

Le "Supplément caisse-maladie Famille" est octroyé si le revenu déterminant est inférieur à 15'000 francs, que la famille de faible condition économique réalise un revenu provenant d'une activité professionnelle et si le bénéficiaire n'est pas au bénéfice de l'aide sociale, ni des prestations complémentaires.<sup>1)</sup>

Il existe des cas de familles aisées dont un des membres du couple perçoit des subsides pour les enfants qu'il a en commun avec son partenaire avec lequel il vit maritalement, subsides que ne recevraient pas les familles dont le couple est marié.

En effet, par exemple, pour qu'un individu reçoive les subsides pour ses trois enfants qu'il a en commun avec son concubin vivant maritalement sous le même toit, son RDU doit être inférieur à 57'000.-. Avant les déductions sociales citées ci-dessus, son revenu imposable doit être donc de 81'000.- au maximum.

On peut donc conclure que pour tout concubin-e dont le revenu imposable est inférieur à 81'000.- par année et vivant maritalement avec son/sa partenaire et 3 enfants en commun, a droit aux subsides pour les enfants quel que soit le revenu du / de la compagnon/compagne. Un rapide calcul nous démontre qu'une personne dans ce cas gagnant un salaire de 7500.- brut par mois (quel que soit son pourcentage d'activité) peut être aux bénéficiaires des subsides s'il en fait la demande, quel que soit le revenu du deuxième parent vivant maritalement sous le même toit.

On peut également conclure que pour tout concubin-e dont le revenu imposable est inférieur à 38'000.- par année et vivant maritalement avec son/sa partenaire et 3 enfants en commun, reçoit les « Suppléments caisse-maladie Famille » pour les enfants quel que soit le revenu du / de la compagnon/compagne. Un rapide calcul nous démontre qu'une personne dans ce cas gagnant un salaire de 3500.- brut par mois (quel que soit son taux d'activité) est au bénéfice des subsides supplémentaires « Famille » quel que soit le revenu du deuxième parent vivant sous le même toit.

La volonté populaire de l'initiative PC famille puis du contre-projet du gouvernement, qui était de soutenir les familles très modestes, n'est pas réalisée puisqu'une part de ces subsides manque sa cible, étant alloués à des familles qui n'en ont pas forcément besoin.

Dans le Jura, 27% du montant total des subsides est octroyé aux bénéficiaires ordinaires, c'est-à-dire aux citoyens qui ne sont ni au bénéfice de l'aide sociale, ni des prestations complémentaires <sup>2)</sup>.

Dans les comptes 2019 de la RCJU (rubrique 220.3633.01), on peut lire que le canton octroie 55'650'000.- de subsides. Ce sont donc environ 15 millions qui sont versés aux bénéficiaires ordinaires, qui sont censés être de condition modeste ou moyenne et non pas des familles aisées. Si l'on peut sans autre considérer que la plupart des familles qui reçoivent les subsides en ont parfaitement les critères, il existe une faille dans le système. Lorsque le revenu le plus faible du couple sert de seule base à l'octroi d'aides et que l'autre revenu, qui peut être élevé voire très élevé n'est pas considéré, certains couples aisés ont droit aux subsides pour le paiement des primes maladie de leur progéniture. Si le/la concubin-e n'a légalement aucun devoir d'assistance auprès de sa/son partenaire, il en a un auprès de ses propres enfants.

Ce biais dans l'attribution des subsides existe du fait que l'autorité fiscale considère les couples de concubins vivant sous le même toit avec des enfants en communs comme des célibataires et donc à tort comme des familles monoparentales.

En 2018, le Jura comptait 9413 ménages composés de couple mariés ou non avec enfants.<sup>3)</sup> Si l'on se réfère aux statistiques suisses de 2018, 6.5 % de ces 9413 familles vivent en union libre avec des enfants communs <sup>4)</sup>, ce qui fait environ 600 familles.

Si l'on admet une moyenne de deux enfants communs par couple vivant maritalement, on compte 1200 enfants bénéficiaires de subsides dans le canton du Jura pour un montant de plus de 1 millions de francs annuels (1200 enfants x 12mois x 80.- de subsides). Or, comme nous l'avons déjà mentionné, il est important et juste que la totalité de ce montant soit alloué aux familles qui en ont réellement besoin, c'est-à-dire celles dont le revenu total est considéré comme moyen à modeste et non pas à certaines familles aisées.

Chaque contribuable qui remplit sa déclaration fiscale doit déclarer si les parents des enfants communs vivent en concubinage. Cette information est donc connue de l'autorité fiscale et peut être transmise à l'autorité d'octroi des subsides.

Une recherche sur internet montre que les cantons de Neuchâtel prennent « l'unité économique de référence » pour l'octroi de subsides, c'est-à-dire les parents lorsque le titulaire du droit est mineure ou en première formation. Le canton de Berne octroie une réduction de prime, lorsque le revenu déterminant de tous les membres de la famille se situe dans une certaine fourchette. Vaud considère

également le revenu total des couples avec enfants, incluant les « ménages communs en tant que partenaires menant, de fait, une vie de couple (concubinage) ». Enfin Genève prend en compte « le groupe familial » et additionne le RDU respectif des personnes vivant en concubinage<sup>5</sup>).

Deuxième point problématique à notre sens : pour toucher les subventions aux primes maladie, le contribuable célibataire sans enfant à charge, doit justifier un revenu déterminant inférieur à 27'000 francs, équivalent à peu près à son revenu imposable. En effet, le célibataire ne fait pas partie des catégories citées (mariés, veufs, séparés, divorcés sans enfant à charge) pour lesquelles une déduction sociale de 5000.- au revenu imposable est accordée pour obtenir le revenu déterminant. Les célibataires disposant d'un revenu modeste doivent être davantage aidés par le Canton pour le paiement de leurs primes de caisse maladie.

**Pour plus de justice sociale et plus d'équité entre les enfants des couples mariés et ceux de couples en en union libre et compte tenu de ce qui précède, le groupe parlementaire socialiste demande :**

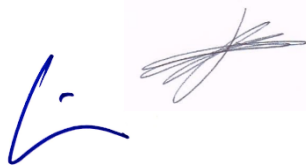
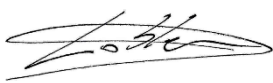
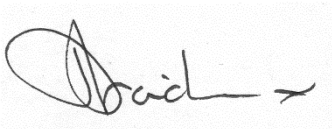
- a) d'apporter des correctifs au calcul du revenu déterminant, de manière à ce que les revenus de chacun de membres du couple ayant des enfants en communs et vivant maritalement sous le même toit soient pris en compte lors de l'octroi des subsides pour la réduction des primes des caisses maladie aux enfants, au même titre que pour l'octroi des subsides aux enfants des couples mariés. Réallouer l'économie engendrée aux citoyens et familles aux revenus modestes ;
- b) d'ajouter les célibataires dans la catégorie des personnes sans enfants à charge bénéficiant d'une réduction de leur revenu imposable pour le calcul du revenu déterminant unifié.

Delémont, le 29 avril 2020

Pour le groupe parlementaire socialiste,



Mélanie Brulhart



T. Baugquin



R. Dumont

M. Müller



J. Deuff



Sources :

- 1) <https://www.caisseavsjura.ch/particuliers/reduction-des-primas-dassurance-maladie/reduction-des-primas-dassurance-maladie/>, page consultée le 26 avril 2020.
- 2) <https://www.rts.ch/info/suisse/10177604-le-tribunal-federal-met-de-l-ordre-dans-les-subsides-pour-l-assurance-maladie.html> (source mentionnée OFSP), page consultée le 26 avril 2020.
- 3) <https://stat.jura.ch/fr/STATISTIQUES/Population/1-Population/13-Familles-et-menages/13-Familles-et-menages.html>, page consultée le 26 avril 2020.
- 4) <https://www.bfs.admin.ch/bfs/fr/home/statistiques/population/familles/formes-vie-familiale.assetdetail.12047719.html>, page consultée le 26 avril 2020.
- 5) Sites internet cantonaux respectifs « conditions d'octroi des subsides cantonaux aux primes maladie ».